

## Presse et Information

## Tribunal de l'Union européenne COMMUNIQUE DE PRESSE n° 84/19

Luxembourg, le 27 juin 2019

Arrêt dans l'affaire T-20/17 Hongrie/Commission

## Le Tribunal annule la décision de la Commission constatant l'incompatibilité de la taxe hongroise sur la publicité avec les règles de l'Union concernant les aides d'État

Ni la progressivité de cette taxe ni la possibilité pour les entreprises non profitables en 2013 de déduire de sa base d'imposition de 2014 une partie des pertes reportées des exercices précédents ne constituent un avantage sélectif en faveur de certaines entreprises

En juin 2014, la Hongrie a introduit une taxe sur la publicité qui constitue une taxe spéciale grevant les recettes liées à la diffusion de publicités en Hongrie. Sont assujettis à cette taxe les opérateurs économiques qui diffusent les publicités, à savoir notamment les journaux, les médias audiovisuels et les afficheurs. La base d'imposition de la taxe est le chiffre d'affaires net d'un exercice annuel généré par la diffusion de publicités, à laquelle sont appliqués des taux progressifs allant de 0 à 50 % par tranche de chiffre d'affaires, la première tranche imposable démarrant à 500 millions de forints hongrois (HUF) (environ 1 562 000 euros). La Hongrie a par la suite remplacé ce barème à taux progressifs de six taux par un barème constitué de deux taux : un taux de 0 % pour la tranche de base d'imposition inférieure à 100 millions de HUF (environ 312 000 euros) et un autre de 5,3 % pour la tranche supérieure à cette somme.

Les assujettis à la taxe sur la publicité dont le bénéfice avant impôt sur les sociétés de l'exercice 2013 était nul ou négatif pouvaient déduire de la base d'imposition pour 2014 au titre de cette taxe 50 % des pertes reportées des exercices précédents.

Par décision du 4 novembre 2016, la Commission a considéré que le régime fiscal relatif à la taxe sur la publicité composé, d'une part, de taux progressifs et, d'autre part, de dispositions prévoyant une réduction de cette taxe sous forme de déduction de pertes reportées pour les entreprises n'ayant pas généré de bénéfices en 2013 constituait une mesure d'aide d'État incompatible avec le marché intérieur, introduite de surcroît de manière illégale par la Hongrie. Dans ce contexte, la Commission a estimé que les taux d'imposition progressifs établissaient une distinction entre les entreprises ayant des recettes publicitaires élevées (c'est-à-dire les entreprises de grande taille) et celles ayant des recettes publicitaires faibles (c'est-à-dire les entreprises de petite taille) et qu'un avantage sélectif était accordé à ces dernières selon leur taille. La Commission a également considéré que la déductibilité de 50 % des pertes reportées accordait un avantage sélectif constitutif d'une aide d'État. Dans ces conditions, la Commission a ordonné à la Hongrie de faire en sorte qu'aucun acteur économique ne puisse bénéficier, du fait de la taxe litigieuse, d'aides d'État incompatibles avec le marché intérieur.

La Hongrie a introduit devant le Tribunal de l'Union européenne un recours en annulation à l'encontre de la décision de la Commission <sup>1</sup>.

Par son arrêt rendu ce jour, s'agissant de l'application par la Hongrie des taux progressifs contestés, le Tribunal constate, en substance, pour les mêmes raisons que celles exposées dans son récent arrêt concernant l'impôt polonais dans le secteur de la vente au détail <sup>2</sup>, que **la** 

Le 16 mai 2017, la Hongrie a supprimé avec effet rétroactif la taxe sur la publicité.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Arrêt du Tribunal du 16 mai 2019 Pologne/Commission (affaires jointes <u>T-836/16 et T-624/17</u>); voir également CP <u>64/19</u>.

## Commission n'a pas pu déduire à bon droit l'existence d'avantages sélectifs constitutifs d'aides d'État de la seule structure progressive de la taxe sur la publicité.

Premièrement, en déterminant le régime fiscal de référence, dit « normal », pour la taxe en cause, afin de savoir si certaines entreprises bénéficiaient d'avantages sélectifs, la Commission a identifié un régime « normal » soit incomplet, sans taux d'imposition, soit hypothétique, avec un taux d'imposition unique. En effet, selon le Tribunal, eu égard au caractère progressif de la taxe en cause et à l'absence d'échelles de taux différenciées pour certaines entreprises, le seul régime « normal » qui pouvait en l'espèce être retenu était la taxe sur la publicité en elle-même, avec sa structure comprenant son barème unique de taux progressifs et ses tranches.

Deuxièmement, la Commission ne pouvait pas non plus retenir pour la taxe en cause un objectif différent de celui retenu par les autorités hongroises, à savoir l'objectif consistant à instaurer une taxation sectorielle sur le chiffre d'affaires respectant une logique de redistribution, au motif que l'économie de la taxe litigieuse, caractérisée par une structure d'imposition progressive, n'aurait pas été cohérente avec ce dernier objectif. En effet, il est raisonnable de présumer qu'une entreprise qui réalise un chiffre d'affaires élevé peut, grâce à différentes économies d'échelle, avoir des coûts proportionnellement moindres qu'une autre qui réalise un chiffre d'affaires plus modeste. Ainsi, la première entreprise peut jouir d'un revenu disponible proportionnellement plus important qui la rend apte à payer proportionnellement plus au titre d'un impôt sur le chiffre d'affaires. Par conséquent, un objectif de redistribution, tel que celui poursuivi en l'espèce, est compatible avec un impôt sur le chiffre d'affaires.

Troisièmement, au regard de l'objectif recherché par les autorités hongroises, la Commission n'a pas démontré que la modulation de la taxe retenue impliquait des avantages sélectifs. En effet, s'agissant d'un impôt sur le chiffre d'affaires tel que la taxe litigieuse, un critère de modulation prenant la forme d'une taxation progressive à partir d'un certain seuil, même élevé, qui peut correspondre au souhait de ne taxer l'activité d'une entreprise que lorsque cette activité atteint une importance certaine n'implique pas, à lui seul, l'existence d'un avantage sélectif. Par conséquent, la qualification par la Commission de la taxe sur la publicité de mesure comportant un avantage sélectif du seul fait de sa structure progressive manque de fondement. De plus, la Commission n'a pas démontré que la structure progressive d'imposition concrètement retenue avait été arrêtée d'une façon qui vidait largement de sa substance l'objectif de l'impôt en question.

En ce qui concerne la compatibilité avec le marché intérieur de la déductibilité de 50 % des pertes pour les entreprises n'ayant pas généré de bénéfices en 2013, le Tribunal relève que cette réduction de la base d'imposition est établie en fonction de critères objectifs indépendants des choix des entreprises concernées et ne présente donc pas de caractère sélectif. En outre, le souci auquel le législateur hongrois a entendu répondre en permettant cette réduction est conforme à l'objectif de la taxe sur la publicité. En effet, cet objectif inclut une logique de redistribution avec laquelle la réduction de la base d'imposition retenue pour diminuer la charge fiscale des entreprises non profitables l'année fiscale antérieure à celle de l'imposition est cohérente.

Par ailleurs, le Tribunal constate que le critère de distinction retenu par la Hongrie d'avoir ou de ne pas avoir généré de bénéfices en 2013 est objectif et qu'il établit une différence de traitement entre des entreprises qui ne sont pas dans une situation similaire : d'une part, celles ayant fait des bénéfices en 2013 et, d'autre part, celles n'en ayant pas fait la même année.

Le Tribunal conclut que la déductibilité de 50 % des pertes reportées ne comporte pas d'élément discriminatoire contraire à l'objectif de la taxe litigieuse et, de ce fait, ne constitue pas un avantage sélectif caractérisant une aide d'État.

Dans ces conditions, le Tribunal annule la décision attaquée dans son intégralité.

**RAPPEL :** Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

**RAPPEL**: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le texte intégral de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.